

AP n° 2021-E-058-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux
exploitée par la société BIOMARNE
sur le territoire de la commune de Les Essarts-lès-Sézanne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite «Directive Nitrates» définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), notamment son annexe 7 relative au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;

Vu les documents d'urbanisme de la commune de Les-Essarts-lès-Sézanne ;

Vu la demande présentée en date du 21 octobre 2020 par la société BIOMARNE dont le siège social est situé 1 route de la Godine - Les-Essarts-lès-Sézanne (51120) pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Les-Essarts-lès-Sézanne, assortie d'une demande d'aménagement de prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la pièce jointe n° 7 du dossier technique susvisé, justifiant la demande d'aménagement en vue de créer, à partir du chemin dit du Finage à Les-Essarts-lès-Sézanne et de La Noue, en lieu et place d'un accès principal, deux accès surveillés l'un destiné à l'entrée sur site, l'autre dédié à la sortie, pour faciliter notamment la sécurité du trafic à l'intérieur du site ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 modifié fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 14 décembre 2020 et le 27 janvier 2021 inclus ;
- Vu** les observations recueillies, parmi les 18 conseils municipaux consultés pour l'implantation du projet et/ou le plan d'épandage, entre le 14 décembre 2020 et le 11 février 2021 (soit au plus tard 15 jours après la clôture de la consultation du public) ;
- Vu** l'avis du propriétaire délivré le 24 février 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du maire de Les-Essarts-lès-Sézanne délivré le 24 février 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 15 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux respectifs des communes de Les-Essarts-lès-Sézanne, Les-Essarts-le-Vicomte et Le-Gault-Soigny ;
- Vu** les observations ou les réserves émises par les communes de Le-Gault-Soigny, Lachy et Moeurs-Verdey ;
- Vu** les avis défavorables des communes d'Escardes, La Noue, Charleville, Bouchy-Saint-Genest et Nesle-La-Reposte ;
- Vu** les avis réputés favorables, en l'absence de réponse transmise, des communes de Bergères-sous-Montmirail, Broyes, Boissy-le-Repos, Esternay, La-Villeneuve-lès-Charleville, Mécringes, Morsains et Champguyon ;
- Vu** l'avis de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) en date du 27 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis favorable établi le 4 novembre 2020 par la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (MRAD) pour le développement de cette unité de méthanisation et son dossier de plan d'épandage, sous réserve de rédiger et fournir une étude de complémentarité agronomique visant les parcelles concernées par une superposition avec un plan existant ;
- Vu** la mise à jour, par le porteur du projet, de son dossier en réponse aux réserves susvisées de la MRAD avec le retrait du plan d'épandage des parcelles concernées par une superposition d'épandage (retrait de 60 ha d'une superficie totale de 2 774 ha proposée initialement par la SAS BIOMARNE) ;
- Vu** l'avis émis par l'Architecte de bâtiments de France en date du 22 mars 2021 ;
- Vu** les éléments de réponses apportés par courriels du porteur de projet aux observations recueillies lors de la consultation publique ;
- Vu** les avis des membres du CODERST rendus au plus tard le lundi 29 mars 2021 après avoir été consultés par message électronique du 18 mars 2021, concernant le dossier relatif à la création d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par la société BIOMARNE sur le territoire de la commune de Les-Essarts-lès-Sézanne ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2021 ;
- Vu** la réponse du 8 avril 2021 à 14h00 de l'exploitant au courriel du 8 avril 2021 à 10h00 lui proposant de formuler, sous 15 jours, des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'accès au site et les circonstances locales en matière de trafic routier, d'entretien et de sécurisation du réseau routier communal à proximité du projet d'une part, de protection des ressources en eau potable et d'épandage, et de meilleure intégration paysagère d'autre part, nécessitent des prescriptions particulières visées aux articles 2.1 à 2.9 du Titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande exprimée par la société Biomarne d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 pour son article 17 « Clôture de l'installation » ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions à l'article 2.1.1 du Titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un retour à l'usage agricole défini dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que par ailleurs la demande d'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne relève pas de l'article L.512-7.2 3° ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé émis sous réserve que le pétitionnaire réalise des actions précises pour éviter toute incidence significative de son projet et d'une partie du périmètre de son plan d'épandage sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés à proximité ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et son dimensionnement, de ses impacts potentiels et de la sensibilité des milieux et de l'environnement, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peut être assurée par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) et par les dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BIOMARNE représentée par Monsieur Nicolas RONDEAU, directeur du site dont le siège social est situé 1 route de la Godine à Les-Essarts-lès-Sézanne, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Les-Essarts-lès-Sézanne, chemin dit du Finage des Essarts-lès-Sézanne et de La Noue, sur la parcelle « 2p » du cadastre, section « 000 ZN ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité /unité
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement journalière maximale * : 99,8 t/j (pour 36 430 t/an dans le digesteur) <u>sous</u> <u>rubrique</u> <u>2781-1</u> (principalement) : déchets de céréales, pulpe de betterave sèche, purée de carottes, coques de cacao, drêche de colza, screening (épluchures de pommes de terre + pulpe de pommes de terre), tontes et entretiens végétaux, cive, fientes de volailles (400 t).
2781-2b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées < 100 t/j	E	<u>sous</u> <u>rubrique 2781-2</u> : à l'exclusion des boues urbaines issues de STEP, liste limitative d'intrants acceptés dans les installations : • Sirop de maïs ; • Mélasse de betterave ; • Soluble de blé ; • Fibrulose (soluble de sucre) ; • Pâte de neutralisation ; • Glycérine végétale ; Tout intrant nouveau relevant de la rubrique 2781-2 devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de la Marne.
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	6,8 tonnes

E: Enregistrement ; DC : Déclaration . * Quantité journalière maximale, par homogénéité avec les critères de classement de la directive IED

Article 1.2.2. Installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux et activités projetées relevant de la nomenclature dite « IOTA » sont listées dans le tableau ci-dessous. Conformément à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement, « *ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier* ».

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité /unité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	3,7 ha
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Consommation : moins de 10 000 m³/an (25 m³/j). (profondeur 35 m)

A : Autorisation; D : Déclaration

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle / section	Lieu-dit
Les-Essarts-lès-Sézanne	parcelle « 2p » section « 000 ZN »	chemin dit du Finage des Essarts-lès-Sézanne et de La Noue (chemin d'association foncière)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, toutefois aménagées à l'article 2.1 du présent arrêté visant la clôture de l'installation et l'existence d'un accès principal non plus unique mais constitué d'une entrée principale, distincte de la sortie dimensionnée à cet effet.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Accès aux installations :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Conformément aux plans établis par l'exploitant, les accès sont distants l'un de l'autre et tous deux donnent accès au chemin dit du Finage de Les Essarts-lès-Sézanne et de La Noue. Cette voie est aménagée sur environ 400 m afin de permettre la circulation et le croisement des véhicules accédant au site.

L'entrée principale du site se fait dans l'angle Ouest de la parcelle et permet un accès indépendant et spécifique au poste GRTgaz. Cette entrée est indiquée et aménagée pour permettre son utilisation dans les conditions normales de fonctionnement du site. L'interdiction d'utiliser cet accès pour sortir du site, sauf cas exceptionnel, doit être signalée.

L'autre accès, dimensionné à cet effet, est situé dans l'angle Sud du site. Il est aménagé pour indiquer et permettre la sortie. L'interdiction d'utiliser cet accès pour entrer sur le site, sauf cas exceptionnel, doit être signalée. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Les deux accès sont munis chacun d'un portail possédant un dispositif d'ouverture/fermeture verrouillable. Ils sont dotés de moyens de (télé)surveillance mis en permanence à la disposition de l'opérateur présent sur le site.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Les heures d'ouverture et de fermeture du site sont affichées au niveau de chaque accès.

Tout autre accès doit être réservé à un usage exceptionnel».

ARTICLE 2.2. TRAFIC ROUTIER

Préalablement à la mise en service de l'installation, l'exploitant définit des plans de circulation pour ses transports et les soumet pour avis à la CCSSOM qui a en charge l'entretien des voies routières communales.

ARTICLE 2.3. SECURISATION ROUTIERE AUTOUR DU PROJET

L'exploitant se rapproche des gestionnaires d'infrastructures (routes, voies, chemins ...) pour définir selon les moyens qu'ils établiront, les conditions particulières de sécurisation (panneaux de signalisation, ...) et de participation à leur entretien aux abords de ses installations.

ARTICLE 2.4. FORAGE D'ADDUCTION D'EAU

Les conditions d'implantation, de réalisation d'équipement, de surveillance et d'abandon du forage utilisé pour l'alimentation en eaux des installations répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Préalablement à sa mise en service, l'exploitant procède à des essais de pompage de longue durée (effectués après la réalisation des pompages d'essai par paliers) afin de s'assurer que la création du forage n'entraînera pas d'incidence significative sur le captage de Les Essarts-lès-Sézanne situé à proximité. Il transmet sans délai le rapport d'essais à l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE

Le forage visé à l'article 2.4 ci-dessus est présent sur la réserve foncière appartenant à la SAS BIOMARNE, contiguë au site. Son implantation, entre le point de captage d'alimentation en eau potable (AEP) et les installations de méthanisation, est conforme au plan joint en annexe du présent arrêté.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'exploitation sur le captage d'eau potable proche, des analyses de la qualité de l'eau issue de ce forage sont réalisées. Ces analyses sont effectuées selon les fréquences suivantes :

- chaque trimestre la première année d'exploitation, la première analyse étant réalisée avant la mise en service des installations de méthanisation pour établir l'état initial de la ressource ;
- chaque semestre, les années suivantes (en périodes de basses et de hautes eaux).

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- hauteur d'eau ;
- température ;
- pH ;
- conductivité ;
- DBO5 ;
- azote global ;
- phosphore total.

Les résultats seront adressés, dès réception, à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

ARTICLE 2.6. ANALYSE DES EAUX DE REJETS (EAUX DE LAVAGE ET PLUVIALES)

L'exploitant s'assure que la qualité des rejets est compatible avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

En fonctionnement normal, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment techniques, pour s'assurer du caractère non souillé des eaux transférées dans le bassin de confinement. Il s'assure de la fermeture permanente de la vanne d'évacuation des eaux vers le bassin d'infiltration en milieu naturel (notamment après tout transfert ou opération de prélèvement). Ces dispositions font l'objet d'une consigne particulière soumise à l'appréciation de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

En cas de pollution, les eaux sont retenues dans le bassin de confinement puis pompées afin d'être envoyées vers des filières de traitement adaptées.

Des analyses des eaux rejetées sont effectuées dans les règles de l'art selon les fréquences minimales suivantes :

- chaque trimestre la première année d'exploitation ;
- une fois par an, les années suivantes.

Les analyses préalables au rejet portent sur les paramètres suivants :

MESURES	VALEURS LIMITES DE REJET
température	inférieure à 25° c
pH	entre 6,5 et 8,5
conductivité	inférieure 1000 micros/cm
substances	concentrations maximales (en mg/l)
DBO5	30
azote global	15
phosphore total	10
hydrocarbures totaux	1

ARTICLE 2.7. COMPATIBILITE ENTRE LE PLAN D'EPANDAGE ET LA QUALITE DES EAUX DE CAPTAGES

Préalablement à toute opération d'épandage, l'avis d'un hydrogéologue agréé, concernant la compatibilité entre le plan d'épandage et la qualité de l'eau des captages des communes concernées, est requis par l'exploitant et transmis :

- à l'inspection des installations classées ;
- à l'Agence Régionale de Santé.

L'avis rendu par l'hydrogéologue est destiné à s'assurer que :

- les épandages sur les parcelles incluses dans le plan d'épandage à proximité de la commune de Les-Essarts-le-Vicomte (n° 188, 182, 185, 182.5, 175, 177 etc.) n'auront pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage de la « Fontaine Galeuse » via le drain qui passe sous la route puis le fossé le long de la RD 448 et se déverse dans le périmètre de protection rapproché du captage ;
- les épandages sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection éloigné des captages des communes de Les-Essarts-lès-Sézanne, Lachy, Charleville et Morsains n'auront pas d'impact sur la qualité de l'eau des différents captages.

L'inspection des installations classées prend en compte l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délivré à l'issue de son analyse du rapport de l'hydrogéologue, pour proposer au Préfet de la Marne toute disposition spécifique nouvelle en vue d'assurer la compatibilité entre le plan d'épandage et la qualité de l'eau des captages des communes concernées.

ARTICLE 2.8. INFORMATION PREALABLE A TOUTE CAMPAGNE D'EPANDAGE

Durant les deux premières années de fonctionnement des installations, l'exploitant procède aux démarches suivantes :

- information préalable des maires, par tout moyen adapté (appel téléphonique, courriel, etc.), quelques jours avant tout épandage sur le territoire de leur commune ;

- ouverture d'un registre pour le recueil de leurs éventuelles observations consécutives aux épandages réalisés ;
- consignations dans le registre des actions correctives menées par l'exploitant ;
- mise à disposition permanente du registre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9. INTEGRATION PAYSAGERE

Afin d'améliorer l'intégration paysagère du site dans son environnement, notamment par rapport au village de La Noue et au niveau de la route communale reliant cette commune à celle de L'Hermite (vue lointaine du site illustrée par un photomontage joint en annexe 2 du présent arrêté), l'exploitant met en place un écran paysager suffisamment dense sur la façade Sud-Ouest du site, le long du chemin d'accès, avec un retour sur la façade Sud-Est allant à minima jusqu'au niveau du hangar de stockage des intrants solides.

Les arbres de hautes tiges et les buissons sont privilégiés afin de bien densifier l'écran et couvrir toute l'année :

- d'une hauteur à la plantation de 3 m, à l'aide, par exemple, de résineux (pins) ;
- d'une hauteur à la plantation entre 2,5 m et 3,5 m de haut, à l'aide d'une seconde rangée d'espèces type charmes, charmilles, hêtres communs, érables disposés en quinconce.

L'implantation des arbres est réalisée dès la phase de construction des installations.

Cet écran est entretenu dans les règles de l'art afin de conserver une efficacité permanente.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à la Maire de Les Essarts-lès-Sézanne et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la Société BIOMARNE - 1 route de la Godine – 51120 Les-Essarts-lès-Sézanne.

La Maire de Les-Essarts-Lès-Sézanne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, la Maire de Les Essarts-lès-Sézanne dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

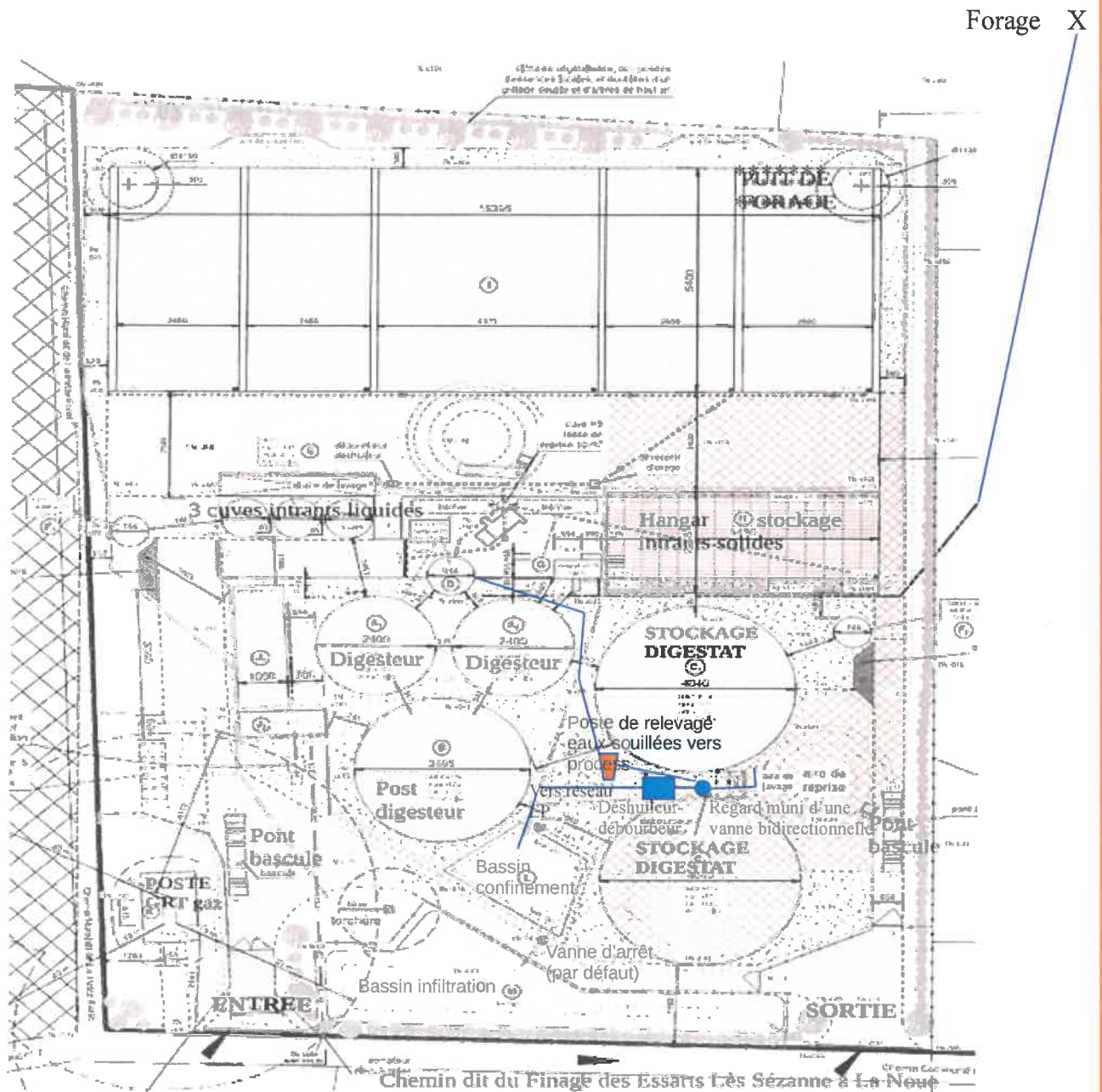
Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2021**

**pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**

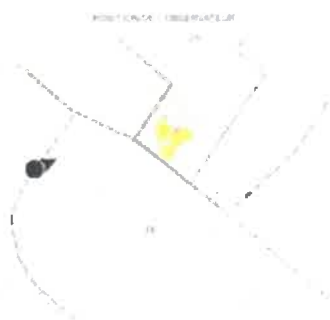


Denis GAUDIN

Annexe 1: Plan du site BIOMARNE et localisation du forage



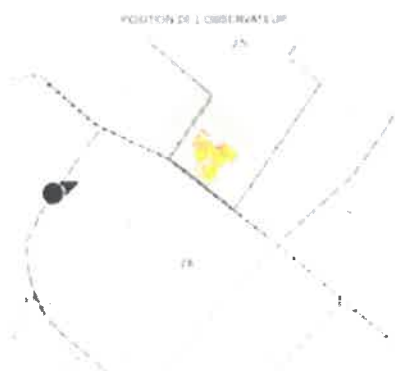
Annexe 2 : 2 vues lointaines du site avant/après plantations (photomontages) depuis la route départementale entre La Noue et L'Hermite



SAS BIOMARNE - Parcelle n° 2 - Section ZN 51120 LES ESSARTS-LES-SEZANNE
INSERTION DES OUVRAGES DANS LE PAYSAGE IMPACT VISUEL



VUE EN PERSPECTIVE SIMULATION APRES TRAVAUX AVANT PLANTATIONS



SAS BIOMARNE - Parcelle n° 2 - Section ZN 51120 LES ESSARTS-LES-SEZANNE
INSERTION DES OUVRAGES DANS LE PAYSAGE IMPACT VISUEL



VUE EN PERSPECTIVE SIMULATION APRES TRAVAUX APRES PLANTATIONS

